

adopté

SÉNAT

le 9 juillet 1976.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 1^{er} JUILLET 1976

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant institution d'un repos compensateur
en matière d'heures supplémentaires de travail.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet
de loi, adopté après déclaration d'urgence par
l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont
la teneur suit :*

Article premier.

Il est ajouté au Code du travail un article
L. 212-5-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 212-5-1. — Les heures supplémentaires
de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2259, 2347 et in-8° 532.

Sénat : 401 et 405 (1975-1976).

à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Toutefois, ce repos pourra être pris par demi-journées dans certains secteurs d'activité déterminés par décret. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée, compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« A défaut d'accord entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

Article premier bis.

..... Conforme

Art. 2.

..... *Suppression conforme*

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un nouvel article 993-1 ainsi rédigé :

« *Art. 993-1.* — Les heures supplémentaires de travail visées à l'article précédent ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« A défaut d'accord entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de son repos compensateur ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont

le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

Art. 5 bis et 6.

. Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.